

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.807 du 11 février 2016

A. 208.334/XIII-6556

En cause : **la Ville de Hannut,**
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme GESTAMP WALLONIE,
ayant élu domicile chez
Mes Matthieu GUIOT et
Benjamin REULIAUX, avocats,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par la ville de Hannut qui demande l'annulation de la décision de la Région wallonne du 25 janvier 2013 d'accorder à la société anonyme (S.A.) GESTAMP WALLONIE un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes dans un établissement situé rue de la Râperie à Hannut;

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par laquelle la S.A. GESTAMP WALLONIE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. MOREL, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. BOUILLIEZ, loco Mes M. GUIOT et B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 232.690 du 26 octobre 2015; que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze février deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.